

The background of the entire page is a photograph. It shows a person's hands against a purple-to-blue gradient background. The left hand holds a black credit card, which has a silver signature strip and the word 'CVW' embossed on it. The right hand holds a black smartphone, with the camera lens visible. The person is wearing a white shirt cuff is visible at the bottom.

Circulaire fiscale

Les Nouveautés en matière
de Facturation Electronique

Avril, 2025

Introduction

Le législateur fiscal tunisien a institué depuis la loi de finances pour l'année 2016, l'obligation d'émettre des factures électroniques incombant à certaines catégories d'entreprises.

Néanmoins, cette obligation est loin d'être consacrée dans la pratique, faute de sanctions applicables pour tout type d'irrégularité.

L'apport de **l'article 71 de la loi de finances pour l'année 2025** est de combler ce vide en instituant de nouvelles sanctions fiscales pénales relatives à certaines catégories d'infractions aux obligations en matière de factures électroniques.

Afin de permettre aux entreprises concernées par cette obligation de régulariser leur situation, la date d'entrée en vigueur de ces sanctions a été fixée au **1^{er} juillet 2025**.

I/ CHAMP D'APPLICATION

Nature des opérations Catégories d'entreprises	Les opérations effectuées avec l'Etat, les collectivités locales et les établissements et les entreprises publics.	Les autres opérations
Les entreprises qui relèvent de la direction des grandes entreprises (Article 22-3° de la LF n° 2015-53 pour l'année 2016)	Obligatoire	Facultative
Les ventes des médicaments et des hydrocarbures entre les professionnels, à l'exception des commerçants détaillants (Article 46 de la loi de finances n° 2018-56 du 27 décembre 2018)	Obligatoire	Obligatoire
Les autres catégories d'entreprises. (Article 22-3° de la LF n° 2015-53 pour l'année 2016)	Facultative	Facultative

I/ CHAMP D'APPLICATION

- ❑ Les conditions et les procédures de l'émission des factures électroniques et de leur archivage sont fixées par le décret gouvernemental n° 2016-1066 du 15 août 2016 fixant les conditions et procédures d'émission des factures électroniques et leur archivage.
- ❑ Les personnes, qui émettent des factures électroniques:
 - ✓ Peuvent continuer à émettre des factures conformes aux dispositions du paragraphe II du présent article au titre des autres opérations qu'elles effectuent.
 - ✓ Sont autorisées à émettre des copies en papier de leurs factures électroniques à condition qu'elles comportent les mentions suivantes :
 - La référence de l'enregistrement auprès de l'organisme autorisé ;
 - La signature et le cachet de l'émetteur de la facture.

II/ Contenu des factures électroniques

- ❖ Pour que les factures électroniques soient conformes aux exigences légales et réglementaires, leur contenu doit respecter les exigences suivantes:
 - **Elles doit comporter:**
 - ✓ **Les mentions obligatoires** prévues par le **paragraphe II de l'article 18** code de la TVA, formées d'**un ensemble de lettres et de chiffres** ayant un contenu intelligible ,
 - ✓ **Les signatures électroniques** du vendeur ou du prestataire du service ainsi que la signature électronique de l'organisme autorisé ;
 - ✓ **une référence unique** délivrée par l'organisme autorisé à cette fin.
 - et elles sont **archivées sur un support électronique** qui garantit sa lecture et sa consultation en cas de besoin, et ce, conformément à **un cahier des charges technique** établi à cet effet par l'organisme autorisé pour la gestion du système automatisé de traitement des factures électroniques.

II/ Contenu des factures électroniques

❖ **Caractère probant des pièces justificatives électroniques**

Conformément aux dispositions de l'article 126 bis nouveau du code de la comptabilité publique, sont **admis comme justificatifs de dépenses** :

- 1) **Les factures électroniques** émises conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi que les titres de liquidation et autres justificatifs de dépenses.
- 2) **Les virements effectués électroniquement ou à travers les applications informatiques** agréées en matière de dépenses publiques.



Dans l'objectif de simplification des procédures et renforcement du rôle de l'administration électronique, ces documents et données ont la même force probante et libératoire que les documents papiers.

III/ Obligation de déclaration de la facturation électronique

Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, qui émettent des factures électroniques, sont tenues de :

- ✓ Déposer une déclaration à cet effet auprès des services compétents de l'administration fiscale , selon un modèle élaboré par l'administration
- ✓ Accompagnée d'une attestation délivrée par l'organisme autorisé qui prouve leur adhésion au réseau de facturation électronique.
- ✓ Délivrer une copie papier de la facture électronique à la demande du récepteur ou en cas de transport de marchandises soumises au contrôle à la circulation comportant la mention « copie de la facture électronique enregistrée auprès de «l'organisme autorisé» sous la référence unique n° ... », ainsi que sa signature et son cachet.



L'émetteur de la facture électronique est autorisé à délivrer au récepteur de la facture une copie papier de la facture électronique comportant la mention copie de la facture électronique enregistrée auprès de l'organisme autorisé sous la référence unique n° ..., ainsi qu'un cachet électronique visible qui remplace la signature et le cachet.

IV/ Procédure d'émission des factures électroniques

- La gestion du système automatisé de traitement des factures électroniques est attribuée à la société «Tunisie Trade net» ci-après dénommée «l'organisme autorisé».
- L'opération de traitement des factures électroniques prend la forme de messages électroniques échangés entre l'émetteur de la facture et l'organisme autorisé, qui fixe la forme de ces messages électroniques.
- Les factures électroniques sont archivées sur un support électronique qui garantit leur lecture et leur consultation en cas de besoin et ce conformément à un cahier des charges technique établi à cet effet par l'organisme autorisé pour la gestion du système automatisé de traitement des factures électroniques.

IV/ Procédure d'émission des factures électroniques

► L'organisme autorisé :



- ✓ se charge de l'enregistrement des factures électroniques et de leur archivage, et ce, conformément à la législation en vigueur.
- ✓ peut délivrer à l'émetteur ou au récepteur des factures électroniques une copie à la demande de la facture électronique.
- ✓ délivre systématiquement une copie des factures électroniques aux services compétents du ministère des finances
- ✓ fixe la forme du cachet électronique visible.



Les utilisateurs de la facture électronique sont dispensés de l'obligation de garder une copie papier de la facture électronique et le cas échéant, il y a lieu de se référer à la copie enregistrée auprès de l'organisme autorisé.

Tarifs des services rendus par Tunisie TradeNet

Nature du service	Partie payante	Tarif	
		< 50 Ko	> 50 Ko
L'opération de traitement des factures Électroniques	L'émetteur de la facture	0,190 D HTVA	0,190 D HTVA/ chaque unité supplémentaire de 50 Ko
L'enregistrement des factures électroniques et de leur archivage,	L'émetteur de la facture	0,190 D HTVA	0,190 D HTVA/ chaque unité supplémentaire de 50 Ko
Délivrance d'une copie à la demande de la facture électronique	Le demandeur du service.	0,190 D HTVA	0,190 D HTVA/ chaque unité supplémentaire de 50 Ko
Délivrance systématique D'une copie des factures électroniques aux services compétents du ministère des finances.	Néant	Sans contrepartie	

- **La facture dont la taille dépasse les cinquante kilo-octets (50 Ko) :** la dernière tranche dont la taille varie entre 1 et 50 kilo-octets (50 Ko) est considérée en tant qu'unité entière.
- Est prise en considération la taille de la facture électronique dans sa forme définitive conservée chez Tunisie Trade Net comportant : l'identifiant unique, le cachet électronique visible et la signature électronique de TTN.

La délivrance à l'émetteur ou au destinataire de la facture électronique, à la demande, d'une copie de la facture électronique en format « Papier » ou « PDF » et « XML » :

	unité	Tarif (hors TVA)
Copie Papier	1 page	1 dinar
Copie en format «PDF» et «XML»	entre 1 et 10 factures	1 dinars/Unité
Copie en format «PDF» et «XML»	De la 11ème à la 100ème facture	0,500 dinar/Unité
Copie en format «PDF» et «XML»	À partir de la 101ème facture	0,250 dinar/Unité



- ☐ Les tarifs de ces services sont révisables à chaque fois que cela sera nécessaire.
- ☐ Le paiement de ces services se fait selon un régime de facturation ou de prépaiement conformément aux tarifs en vigueur.

V/ Sanctions fiscales pénales relatives aux infractions aux factures électroniques

Afin de Renforcer la conformité aux obligations relatives au système de facturation électronique, il a été Instituer par **l'article 71 de la loi de finances pour l'année 2025**, des sanctions fiscales pénales relatives aux infractions suivantes:

- ✓ Toute personne qui procède à **l'émission de factures papiers au titre des opérations soumises obligatoirement au système de facturation électronique**, est passible **d'une amende comprise entre 100 et 500 D pour chaque facture**, sans que le total du montant de l'amende exigible au titre de l'ensemble des factures constatées excède **50.000 D.**
- ✓ Toute personne qui **émet des factures électroniques sans respect des mentions obligatoires** est passible **d'une amende de 250 DT à 10.000 DT.**

V/ Sanctions fiscales pénales relatives aux infractions aux factures électroniques

- ✓ Toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées des factures papier, copie papier des factures électroniques ou des documents en tenant lieu, au sens de l'article 18 du CTVA, ou non accompagnées des titres de mouvement prescrits par la législation fiscale est passible d'une amende égale à 20% de la valeur des marchandises transportées, avec un minimum de 500 D.



L'entrée en vigueur des nouvelles sanctions fiscales pénales est fixée à partir du 1er juillet 2025.



- ❑ Il est recommandé aux entreprises en défaut et qui sont dans le champ d'application de la facturation électronique de régulariser leur situation au plus tard avant le 30 juin 2025.
- ❑ Dans ce cadre KPMG peut notamment assister à mettre en place le système de facturation électronique en conformité aux exigences fiscales et comptables.



Contact us :



**Moncef Boussannouga
Zammouri**

Managing Partner
Tel: +216 71 19 43 44
mzammouri@kpmg.com



Dhia Bouzayen

Tax Partner
Tel: +216 71 19 43 44
dbouzayen@kpmg.com



Slim Besbes

Tax Senior Director
Tel: +216 71 19 43
44
sbesbes@kpmg.com



kpmg.com/socialmedia

The information contained herein is of a general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

The KPMG name and logo are trademarks used under license by the independent member firms of the KPMG global organization.

© 2025 FMBZ KPMG Tunisie, Société anonyme, de droit tunisien, membre tunisien de l'organisation mondiale KPMG constituée des cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés.

Document Classification: KPMG Public